

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 1^{er} avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DEVE 51 Mise à disposition de murs et de toits pour des projets horticoles et d'agriculture urbaine - Fixation des redevances annuelles.

M^{me} Pénélope KOMITÈS, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel Madame la Maire de Paris propose les modalités de fixation de la redevance liée aux mises à disposition de murs et de toits pour des projets horticoles et d'agriculture urbaine ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée à fixer les modalités relatives à la redevance liée aux mises à disposition des murs et toits pour des projets horticoles et d'agriculture urbaine.

Article 2 : Le régime de la redevance est fixé comme suit :

- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est inférieur à 300 000 €, la redevance annuelle est égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation, fixée dans la convention d'occupation du domaine public. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.

- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est compris entre 300 000 € et 800 000 €, la redevance annuelle sera composée d'une part fixe égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 2% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation, fixée dans la convention d'occupation du domaine public. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.

- Si le chiffre d'affaire annuel généré par les activités, y compris annexes, du site est supérieur à 800 000 €, la redevance annuelle sera composée d'une part fixe égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit et/ou mur mis à disposition. Elle comportera également une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaire. Pour les murs, la surface prise en compte est la surface de mur susceptible d'accueillir la végétation, fixée dans la convention d'occupation du domaine public. Pour les toitures, la surface prise en compte exclura les emprises des installations techniques ne relevant pas du projet de végétalisation.

Article 3 : La redevance annuelle est, quelle que soit la surface mise à disposition, plafonnée à 45 000 €.

Article 4 : La redevance sera gratuite pour les projets de jardins partagés adhérents à la charte Main Verte, ce qui implique leur ouverture au public.

Article 5 : Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation qui pourra conduire à une révision du régime de redevance au plus tard à la fin de l'année 2017.

Article 6 : Les recettes des redevances fixées à l'article 2 seront constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 281 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO